

EXTRAIT DE DELIBERATION COMITE SYNDICAL DE CALITOM

délibération :
D_2022_1_1

L'an deux mille vingt deux, le mardi 08 février à 18 h 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle multifonctions, 11 route des Orchidées ZE La Braconne à MORNAC, sous la présidence de Monsieur LAVILLE Michaël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice :
83

Date de convocation du : 01 Février 2022

Présents : 62

Votants : 77

Titulaires : Monsieur AGUESSEAU Norbert, Monsieur ARVOIR Jean Michel, Monsieur BARBOT Jean-Pierre, Madame BARREAUX Bernadette, Monsieur BAUDIFFIER Pascal, Madame BELLE Pascale, Monsieur BELY Jacques, Madame BLAINAU Chantal, Monsieur BOISSON Patrice, Monsieur BONNET Jacky, Monsieur BORIE Patrick, Monsieur BOUCQ Bernard, Monsieur BOUQUET Gérard, Monsieur BOUSIQUE Fabrice, Monsieur BUCHMEYER Pascal, Monsieur BUISSON Jean-Claude, Monsieur BUZARD Laurent, Madame CAILLE Séverine, Monsieur CHAMOULEAUD Jean-Pierre, Monsieur CRINE Jean-Jacques, Monsieur DELAGE Flavien, Madame DERRAS Michèle, Monsieur DESVERGNE Manuel, Monsieur DUMORTIER Paul, Monsieur DUPONT Bernard, Monsieur GATELLIER Jean-Pôl, Monsieur GESSE Philippe, Monsieur GOURSAUD Daniel, Monsieur JOUANNET Joël, Monsieur LACOMBE Jean-Marc, Madame LAMBERT-DANEY Danièle, Monsieur LAVILLE Michaël, Madame LEGAY Camille, Monsieur LEVESQUE Jean-Louis, Monsieur MARIN Jean-Luc, Monsieur MARTAUD Annick-Franck, Monsieur MARTIN Raymond, Madame MATRAT Anne, Monsieur MAUZE Bernard, Madame MOCOEUR Sylvie, Monsieur PERONNET Yannick, Monsieur PINAUD Eric, Monsieur PROVOST Jean-Jacques, Monsieur RATAT Laurent, Monsieur ROUX Patrick, Madame TRICAUD Magalie, Madame VARLEZ Nadia, Madame VIAN Marie-Jeanne, Monsieur VIGIER Marc, Monsieur VIGNAUD Christian

**Objet : Politique de traitement
des déchets ménagers résiduels**

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur ALBERT André, Monsieur ARDOUIN Jean-Michel, Madame BEAUMARD Martine, Monsieur BOUSSARIE Alain, Monsieur BOUTANT Michel, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur CHAMPROUX Michel, Monsieur DUCONGE Didier, Madame HUGUET Myriam, Monsieur OLLIVIER Jean-Louis, Monsieur PASIERB Ludovic, Monsieur PONTINI Daniel

Pouvoirs :

Monsieur AUDOIN Fabrice a donné pouvoir à Madame DERRAS Michèle
Madame BAPTISTE Brigitte a donné pouvoir à Monsieur PERONNET Yannick
Monsieur BASTIER Thierry a donné pouvoir à Monsieur LAVILLE Michaël
Monsieur DAVID Serge a donné pouvoir à Monsieur GATELLIER Jean-Pôl
Madame DESCHAMPS Marie-France a donné pouvoir à Monsieur ARVOIR Jean Michel
Madame JUIN Cécile a donné pouvoir à Monsieur GATELLIER Jean-Pôl
Madame LACROIX Aurélie a donné pouvoir à Monsieur CRINE Jean-Jacques
Monsieur MAGNANON Bertrand a donné pouvoir à Monsieur PERONNET Yannick
Monsieur MAHERAULT Lionel a donné pouvoir à Monsieur BOUCQ Bernard
Monsieur MELLY Gérard a donné pouvoir à Monsieur LAVILLE Michaël
Madame MOUFFLET Isabelle a donné pouvoir à Monsieur DELAGE Flavien
Monsieur MOUSSION Gilles a donné pouvoir à Monsieur DELAGE Flavien
Monsieur ROUGIER Robert a donné pouvoir à Madame DERRAS Michèle
Monsieur ROY Jean-Marie a donné pouvoir à Monsieur BONNET Jacky
Monsieur VIGNAUD Marcel a donné pouvoir à Monsieur BONNET Jacky

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur AUDOIN Fabrice, Madame BAPTISTE Brigitte, Monsieur BASTIER Thierry, Madame BOISSEAU Marie-Hélène, Monsieur BONIFACE Joël, Monsieur DAVID Serge, Madame DELAGE Françoise, Madame DESCHAMPS Marie-France, Madame DOYEN MORANGE Chantal, Madame FAGES Marie Philippe, Monsieur FONTENOY Yann, Monsieur FORESTAS Damien, Monsieur FOURNIER Wilfried, Madame GAUTIER Sylvie, Monsieur JAUBERT Xavier, Madame JUIN Cécile, Monsieur KALAI Mehdi, Madame LACROIX Aurélie, Monsieur LAVERGNE Didier, Monsieur MAGNANON Bertrand, Monsieur MAHERAULT Lionel, Monsieur MELLY Gérard, Madame MOUFFLET Isabelle, Monsieur MOUSSION Gilles, Monsieur PUYDOYEUX Jean-Jacques, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur ROUGIER Robert, Monsieur ROY Francis, Monsieur ROY Jean-Marie, Monsieur THIAnt Jean-Christophe, Monsieur VIGNAUD Marcel, Monsieur VRIGNON Jean-Jacques, Monsieur HAUSER Julien

Secrétaire de Séance : Monsieur Eric PINAUD

Vu la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008, précisant en son article 4 la hiérarchie des modes de traitement des déchets :

016-251602660-20220208-2022_1_LCS-DE
Recu le 11/02/2022
Publié le 11/02/2022

AR Prefecture

« La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- a) prévention ;
- b) préparation en vue du réemploi ;
- c) recyclage ;
- d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et
- e) élimination ».

Vu la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018, ajoutant à l'article 4 de la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008, l'article suivant :

« Les États membres ont recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis ou à d'autres instruments et mesures appropriés ».

Vu l'annexe IV bis de la directive européenne 2008/98/CE intitulée « EXEMPLES D'INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES ET AUTRES MESURES POUR INCITER À L'APPLICATION DE LA HIÉRARCHIE DES DÉCHETS VISÉE A L'ARTICLE 4 » et considérant notamment le premier exemple donné :

« 1. *Redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets qui encouragent la prévention des déchets et le recyclage, tout en maintenant la mise en décharge comme l'option de gestion des déchets la moins souhaitable* ».

Considérant que la France, par la loi de Finances 2019, a fixé une trajectoire de TGAP, en accord avec les principes européens édictés ci-dessus, qui vient lourdement impacter le modèle économique de gestion des déchets par mise en décharge et créé un différentiel certain à un horizon proche entre cette technique et les autres modes de gestion des déchets résiduels par valorisation énergétique (production de combustibles solides de récupération ou unité de valorisation énergétique performante) .

Ainsi à horizon 2025, les valeurs de TGAP à acquitter seront les suivantes :

- Mise en décharge : 65 €/tonne enfouie ;
- Unité de valorisation énergétique performante : 15 €/tonne incinérée ;

Soit un différentiel de 50 €/tonne avec la mise en décharge.

Combustion de CSR¹ en unité de valorisation énergétique : 7,5 €/tonne incinérée ;

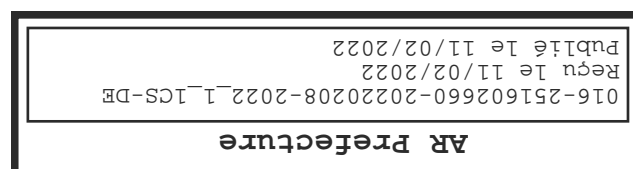
Soit un différentiel de 57,50 €/tonne avec la mise en décharge.

1 : Attention, contrairement à la mise en décharge ou au traitement des déchets résiduels dans une unité de valorisation énergétique, la production de CSR nécessite une préparation des déchets. Par conséquent, la TGAP vient s'appliquer d'une part à l'incinération des CSR mais également au traitement des refus issus de cette préparation selon le mode de traitement qui aura été retenu pour les gérer. A titre d'exemple, une unité de préparation de CSR sur ordures ménagères brutes présentant un taux de refus de 40% et dont les refus sont gérés par la mise en décharge, devra s'acquitter en 2025 d'une TGAP moyenne sur la globalité des déchets traités de $60\% \times 7,5\text{€/t} + 40\% \times 65\text{€/t} = 30,5\text{€/t}$.

Vu l'article L541-1 du code de l'environnement, et son titre I qui précise les grands objectifs de la politique nationale de gestion des déchets et considérant les objectifs fixés par les alinéas 7 et 7 bis :

« 7° : Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite » ;

« 7° bis : Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse ».



Vu l'article L541-1 du code de l'environnement, et son titre II qui fixe des objectifs afin de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation et notamment ses alinéas 4 et 6 :

« 4° : D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité » ;

« 6° : D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ».

Etant, en outre, précisé par le code de l'environnement que les principes fixés aux alinéas 4 et 6 s'entendent de la manière suivante :

« Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales veillent à l'application de ce principe en déterminant, au besoin par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets dont la collecte relève de la compétence de ces collectivités et établissements d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche du lieu de production desdits déchets ».

« Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes ».

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle Aquitaine, adopté le 21 octobre 2019, vient fixer des objectifs de réduction de mise en décharge, dans le respect des réglementations européennes et nationales :

Objectif du plan : « réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 »

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle Aquitaine, adopté le 21 octobre 2019, dans le respect des textes qui lui sont supérieurs, impose de préférer la valorisation énergétique à l'élimination (mise en décharge ou incinération sans valorisation énergétique) et qu'il détaille à ce titre deux voies de valorisation énergétique des déchets résiduels à privilégier : production de CSR et unités de valorisation énergétique :

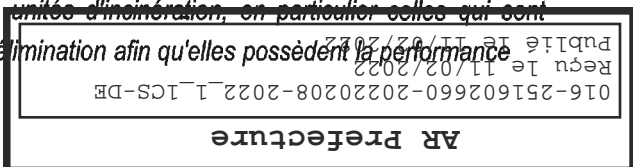
« Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) :

La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion. Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan. Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan.

Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR. »

« Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération de déchets non dangereux :

Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance



énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional. »

Considérant enfin, la situation locale en Charente et relevant notamment que :

- La Charente gère l'intégralité de ses déchets ménagers résiduels par la technique de la mise en décharge (site de Sainte-Sévère, seule unité de traitement des déchets résiduels de la Charente) ;
- La Charente n'est pas autosuffisante pour le traitement de ses déchets ménagers résiduels et qu'un export est aujourd'hui nécessaire vers des sites privés hors département (site du Vigeant dans le département de la Vienne, exploité par la société Sêché Environnement) ;
- Cette situation de dépendance va être aggravée dès 2025 avec la réduction de la capacité du centre d'enfouissement de Sainte-Sévère qui passera de 70 000 tonnes autorisées par an à 40 000 tonnes autorisées par an ;
- La Charente est un des départements de Nouvelle Aquitaine qui produit le moins de déchets résiduels par habitant grâce à une politique ambitieuse de prévention menée depuis plus de 20 ans. La production d'ordures ménagères résiduelles s'établit à 184 kg/hab/an sur le département quand la moyenne régionale est de 237 kg/hab/an (chiffres 2020, soit 23% sous la moyenne régionale). La production de tout-venants de déchèterie s'établit à 48 kg/hab/an quand la moyenne régionale est de 68 kg/hab/an (chiffres 2020, soit 30% sous la moyenne régionale) ;
- La Charente s'est fixée des objectifs extrêmement ambitieux de réduction des quantités de déchets ménagers résiduels via son plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) dans le respect des réglementations européenne, nationale et régionale. L'objectif est d'atteindre une réduction des déchets ménagers et assimilés de 20% à l'horizon 2025 ;
- La Charente continuera de mettre tout en œuvre pour réduire la part de déchets ménagers résiduels bien que ses marges de manœuvre soient plus réduites que sur d'autres territoires en France ou en Région. Les principales pistes de réduction étant liées à la consommation responsable, au réemploi, à l'amélioration du tri des déchets (au foyer et hors foyer) et à la gestion séparée des biodéchets ;
- Il restera, in fine, des déchets ménagers résiduels à prendre en charge.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité : pour : 77, contre : 0, abstention : 0

- approuvent la poursuite de la politique de prévention des déchets ménagers résiduels engagée depuis plusieurs années dans le respect des réglementations européenne, nationale, régionale et du PLPDMA de la Charente et de déterminer les quantités de déchets ménagers résiduels à prendre en charge à terme quand ces objectifs auront été atteints ;
- approuvent l'abandon le plus rapidement possible et le plus largement possible de la technique de la mise en décharge pour les déchets ménagers résiduels de la Charente ;
- approuvent le rétablissement de la souveraineté du syndicat pour le traitement des déchets ultimes de la Charente en faisant prévaloir et en défendant l'intérêt général des charentais ;
- acceptent d'engager toutes les études préalables nécessaires afin de déterminer une solution pérenne, de haute performance environnementale et économiquement viable pour valoriser énergétiquement les déchets ménagers résiduels du syndicat en comparant les trois scénarios suivants :
 - production de CSR et export vers des unités de valorisation énergétique extérieures au département ;
 - production de CSR et création d'une unité de valorisation énergétique en Charente ;
 - création d'une unité de valorisation énergétique en Charente.
- approuvent d'engager, dans le cadre de ces études, des démarches de rapprochement avec des collectivités territoriales voisines du syndicat soumises aux mêmes problématiques que la Charente ;
- approuvent le fait de travailler, avec les collectivités qui seraient partenaires, à une solution mutualisée de valorisation énergétique permettant d'assurer l'autosuffisance des territoires dans la gestion de leurs déchets ménagers résiduels ;
- acceptent de demander auprès de la région Nouvelle Aquitaine, et suivant le résultat des études menées, une révision du plan régional de prévention de gestion des déchets dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire.

AR Prefecture
016-251602660-20220208-2022_1_CS-DE
Recu le 11/02/2022
Publié le 11/02/2022

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus,
Le Président
Michaël LAVILLE



LE PRESIDENT SOUSSIGNE
CERTIFIE LE CARACTERE
EXECUTOIRE DE LA PRESENTE
DELIBERATION
DU FAIT DE SA PUBLICATION LE **11 FEV. 2022**
ET DE SA TELETRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE
L'ETAT LE

Le Président **11 FEV. 2022**
Michaël LAVILLE



AR Prefecture
016-251602660-20220208-2022_1_ICS-DE
Recu le 11/02/2022
Publié le 11/02/2022